

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00123**

Audience publique du jeudi vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-01014 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

La société anonyme PERSONNE1.), établie et ayant son siège social en ADRESSE1.) à ES-ADRESSE2.), inscrite au Registro Mercantil de ADRESSE3.) : NUMERO1.), libro 0, sección 8a, NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE4.), ADRESSE5.), et inscrite à la SOCIETE1.) sous le numéroNUMERO3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 2 mai 2022,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits et procédure

Le 12 août 2019, PERSONNE2.) a conclu un contrat de prêt à tempérament auprès de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.. En vertu de ce contrat, PERSONNE2.) s'est vue concéder un crédit de 28.000.- euros, remboursable moyennant 84 mensualités de 458,48 euros, correspondant à un total de 38.512,32 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2022, la société anonyme PERSONNE1.) (ci-après « la société PERSONNE1.) ») a, en sa qualité de cessionnaire des droits de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., fait assigner PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de la voir condamner, sous le visa de l'article 1184 du Code civil, à rembourser le montant total de 27.084,01 euros, avec les intérêts conventionnels de 10,98 %, sinon les intérêts légaux, à partir du 23 mars 2022, date d'un décompte, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-01014 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 19 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 2 novembre 2023.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### La société PERSONNE1.)

Dans son exploit introductif d'instance, la société PERSONNE1.) expose que suite au non-paiement des mensualités par PERSONNE2.), cette dernière aurait été mise en demeure par la société anonyme SOCIETE2.) S.A. suivant courrier recommandé du 30 juin 2021, de procéder au paiement des mensualités restées en souffrance.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'aurait pas réglé les sommes dues, le contrat de prêt aurait été automatiquement dénoncé par courrier du 5 août 2021. Le solde du prêt serait ainsi devenu exigible de plein droit conformément aux articles 11 et 12 des conditions générales applicables au contrat de prêt.

La société PERSONNE1.) explique être cessionnaire de tous les droits de son assuré, la société anonyme SOCIETE2.) S.A..

Par courriers des 5 et 12 août 2021, émanant de la société anonyme SOCIETE2.) S.A., respectivement de la société PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait été informée de cette cession de créance intervenue entre la requérante et la société anonyme SOCIETE2.) S.A..

Pour autant que de besoin, l'acte introductif d'instance vaudrait information en bonne et due de la cession de créance au profit de la société PERSONNE1.).

Cette dernière fait, en l'espèce, valoir que PERSONNE2.) resterait redevable des montants suivants :

- au titre des mensualités échues et impayées : 1.833,92 euros
- au titre du solde restant dû (en capital) : 22.083,03 euros  
(sous-total : 23.916,95 euros (1.833,92 + 22.083,03))
- au titre des intérêts de retard : 1.632,50 euros
- au titre de l'indemnité conventionnelle : 750.- euros et 784,56 euros,

soit, un total de 27.084,01 euros.

Suivant le dernier état de ses conclusions et face aux contestations adverses, la société PERSONNE1.) indique réduire sa demande et ne solliciter désormais l'application des intérêts conventionnels que sur le principal de sa créance, à savoir sur la somme de 23.916,35 euros, à compter du 23 mars 2022.

Quant à l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle le taux d'intérêt conventionnel ne serait plus applicable à partir de la dénonciation du prêt, la société PERSONNE1.) réplique que la jurisprudence luxembourgeoise citée par PERSONNE2.) ne saurait trouver application dans la présente affaire étant donné que le contrat de prêt est régi par le droit belge.

Eu égard aux dispositions du code de droit économique belge prévoyant, en son article VII 106, ce qui suit : « § 1er. *En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :*

- *le solde restant dû ;*
- *le montant, échû et impayé, du coût total du crédit pour le consommateur ;*
- *le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû ;*
- *les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :*
- *10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros ;'*
- *5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros [...]*

§ 3. *Le taux d'intérêt de retard convenu ne peut être plus élevé que le taux débiteur dernièrement appliqué au montant concerné ou aux périodes partielles concernées, majoré d'un coefficient de 10 p.c. maximum* », la société PERSONNE1.) serait en droit de réclamer les intérêts prévus contractuellement après la résiliation du contrat.

Au dernier stade de ses prétentions, la société PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamnée au paiement :

- du principal de 23.916,95 euros,
- des intérêts conventionnels de 1.632,50 euros, suivant le décompte du 23 mars 2022,
- des intérêts conventionnels de 10,98 % à partir de la date du décompte du 23 mars 2022, sur la somme de 23.916,95 euros, et
- des pénalités de 750.- euros et de 784,56 euros (= 1.534,56 euros).

## PERSONNE2.)

PERSONNE2.), tout en ne contestant pas la créance en principal s'élevant à 23.916,35 euros, précise qu'elle aurait d'ores et déjà proposé de payer mensuellement la somme de 500.- euros au titre du remboursement du prêt.

Quant aux intérêts de retard, elle indique ne pas contester la somme de 1.632,50 euros réclamée à ce titre. Cependant, dans la mesure où « *intérêts sur intérêts ne vaut* », les intérêts conventionnels, voire légaux, réclamés par la société PERSONNE1.) aux termes de son acte d'assignation, ne sauraient en effet courir sur la somme de 1.632,50 euros, réclamée au titre d'intérêts échus.

S'agissant de la clause pénale, PERSONNE2.) indique ne pas non plus contester le *quantum* réclamé par la société PERSONNE1.) à ce titre, à savoir les montants de 750.- euros et de 784,56 euros, correspondant à un total de 1.534,56 euros, mais estime qu'en

vertu d'une jurisprudence constante en la matière, la société PERSONNE1.) ne saurait réclamer l'application des intérêts sur la clause pénale.

PERSONNE2.) demande par conséquent au tribunal de ne pas faire application des intérêts légaux sur l'indemnité conventionnelle.

Elle fait en outre plaider que conformément à l'article 1907, alinéa 3, du Code civil, seuls les intérêts légaux seraient en l'espèce dus et en aucun cas les intérêts conventionnels de 10,98 %. Dans un arrêt (n° 39500 du rôle) du 23 octobre 2013, la Cour d'appel aurait en effet précisé qu'il est de principe que sauf stipulation conventionnelle expresse en sens contraire, le taux d'intérêt conventionnel n'est plus applicable à partir de la dénonciation du prêt.

À cela s'ajouterait que « *le taux d'intérêt conventionnel n'est plus applicable à partir de la dénonciation du prêt face à une clause qui étant préétablie conformément à l'article 1135-1 du Code civil, donne à Votre Tribunal le pouvoir de la modérer en condamnant aux intérêts légaux plutôt qu'aux intérêts conventionnels à 10,98 %* ».

Eu égard à ce qui précède, la demande de la société PERSONNE1.) ne saurait être déclarée fondée que pour la somme de 23.916,95 euros, réclamée au titre du principal, de 1.632,50 euros, correspondant aux intérêts de retard échus et de 1.534,56 euros à titre de clause pénale, le tout avec les intérêts légaux uniquement sur le principal dû de 23.916,95 euros, à compter du 23 mars 2022.

PERSONNE2.) conclut en tout état de cause au rejet de la demande adverse en octroi d'une indemnité de procédure et demande, pour sa part, à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **3. Motifs de la décision**

- *quant au droit applicable*

En l'espèce, les conditions générales régissant le contrat de prêt litigieux prévoient à l'article 18 que « *la législation belge s'applique au présent contrat. Les consommateurs et les personnes ayant constitué une sûreté ayant leur résidence habituelle à l'étranger au moment de la signature du contrat optent expressément pour l'application de la législation belge et notamment le Livre VII du Code de droit économique et ses arrêtés d'exécution [...]* ».

Il y par conséquent lieu de constater que le contrat de prêt litigieux est régi par le droit belge, tel que relevé par la société PERSONNE1.).

- *quant à la cession de créance*

La société PERSONNE1.) fait valoir qu'une cession de créance s'est valablement opérée à son profit, que celle-ci a été notifiée à la partie assignée par courriers des 5 août et 12 août 2021, sinon au plus tard le 2 mai 2022 par voie d'assignation, et qu'elle est, en tant que cessionnaire, en droit de réclamer la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du solde restant dû du contrat de prêt litigieux.

Aux termes de l'article 1690-1 du Code civil belge, la cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci.

En l'espèce, à défaut de contestations sur ce point, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) a été informée de la cession de créance au profit de la société PERSONNE1.) par courrier du 5 août 2021, de sorte que celle-ci peut agir en recouvrement de la créance résultant du contrat de prêt.

- *quant au bien-fondé de la demande de la société PERSONNE1.)*

Force est de constater qu'après avoir renoncé à deux chefs de sa demande, à savoir à l'application des intérêts sur les montants de 1.534,56 euros et de 1.632,50 euros, réclamés à titre de clause pénale, respectivement d'intérêts conventionnels échus, la société PERSONNE1.) sollicite, au dernier stade de ses écrits, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de :

- 23.916,95 euros, correspondant au principal,
- 1.632,50 euros, du chef des intérêts conventionnels échus, conformément à un décompte du 23 mars 2022, et
- 1.534,56 euros à titre de clause pénale.

Elle demande également à voir dire que les intérêts conventionnels de 10,98 % s'appliquent sur le montant principal de 23.916,95 euros à compter du 23 mars 2022.

Le tribunal constate que la créance de la société PERSONNE1.), telle qu'elle se présente au dernier stade de ses écrits, n'est pas contestée en son principe, le seul point débattu entre parties a trait à l'application des intérêts conventionnels de 10,98 % sur le montant dû au principal, ce qui est contesté par PERSONNE2.).

Cette dernière soutient en effet que le taux d'intérêt conventionnel n'est plus applicable à partir de la dénonciation du prêt, sauf stipulation conventionnelle expresse en sens contraire, tel que relevé par la Cour d'appel dans un arrêt du 23 octobre 2013, et se prévaut de l'article 1907, alinéa 3, du Code civil, disposant qu'« [à] défaut d'un taux d'intérêts déterminé ou déterminable par une clause spéciale de la convention de prêt ou en vertu d'un usage bancaire, ce taux sera le taux d'intérêt légal et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commission ou de rémunération accessoires. »

La société PERSONNE1.) estime que l'article 1907 du Code civil luxembourgeois n'est pas applicable en l'espèce. Elle soutient que le taux d'intérêt de retard tel qu'il a été appliqué est conforme à la loi belge, loi choisie par les parties et régissant en l'espèce les relations contractuelles entre parties.

Le tribunal ayant retenu que la loi belge est applicable aux relations contractuelles entre parties, PERSONNE2.) ne saurait se prévaloir de l'article 1907, alinéa 3, du Code civil luxembourgeois, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Ceci étant dit, il est de principe, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'en Belgique, que sauf stipulation conventionnelle expresse en sens contraire, le taux d'intérêt conventionnel n'est plus applicable à partir de la dénonciation du prêt (cf. De Page, droit civil, t. III, n° 143).

En l'espèce, l'article 12 des conditions générales du contrat de prêt, stipule que « *le prêteur [...] est en droit d'exiger le paiement immédiat, de plein droit : du solde restant dû, du montant du coût total du crédit échu et impayé, du montant de l'intérêt de retard convenu, soit le taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 % calculé sur le capital échu et impayé, et d'une indemnité calculée sur le solde restant dû de 10 % [...].* »

S'il est certes vrai qu'en vertu de l'article VII.106. § 1er du Code de droit économique, invoqué par la société PERSONNE1.) disposant qu'« *[e]n cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :*

[...]

- *le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû*

[...] », la société PERSONNE1.) est en droit de réclamer l'application des intérêts de retard sur le solde restant dû, toujours est-il qu'une telle possibilité doit être contractuellement stipulée.

Le tribunal constate qu'il ne résulte pas des stipulations de l'article 12 des conditions générales précitées que les montants exigibles suite à la dénonciation du contrat sont porteurs d'un taux d'intérêt de retard conventionnel de 10,98 %.

Faute pour la société PERSONNE1.) d'indiquer le ou les clauses régissant les intérêts conventionnels, le tribunal n'est pas en mesure de déceler à partir des stipulations des conditions générales versées aux débats, de surcroît difficilement lisibles, celles prévoyant que le taux d'intérêt de retard est applicable au capital qui doit être remboursé anticipativement à la suite d'une dénonciation du prêt par la société PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la demande en paiement de la société PERSONNE1.) est fondée pour les sommes de 23.916,95 euros, de 1.632,50 euros et

de 1.534,56 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 23.916,95 euros à compter du 23 mars 2022, jusqu'à solde.

- *quant aux demandes accessoires*

En l'espèce, chacune des parties sollicite à son profit l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Succombant à l'instance, la demande de PERSONNE2.) en octroi d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

À défaut pour la société PERSONNE1.) d'établir l'iniquité requise par l'article précité, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est pareillement à déclarer non fondée.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme PERSONNE1.) la somme de 23.916,95 euros à titre de solde restant dû en capital avec les intérêts légaux à partir du 23 mars 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme PERSONNE1.) la somme de 1.632,50 euros à titre d'intérêts conventionnels échus,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme PERSONNE1.) la somme de 1.534,56 euros à titre de clause pénale,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par la société anonyme PERSONNE1.) et en déboute,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par PERSONNE2.) et en déboute,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.